JurisLogic

Séance 6 : Les utilisations collectives du domaine public

→ L'**utilisation administrative** correspond aux hypothèses où l'Administration utilise elle-même le domaine public.

→ L'**utilisation collective** correspond à la situation où les administrés peuvent utiliser le domaine public, sans avoir à justifier d'un titre juridique particulier, et sans que l'intervention de l'Administration ne soit, en principe, nécessaire.

→ L'**utilisation privative**, quant à elle, correspond à l'occupation exclusive d'une dépendance, c'est-à-dire, une utilisation qui, par elle-même, restreint le droit des tiers sur le domaine public.

1

- Le **respect de l'affectation du domaine public**

Le principe de conformité de l'utilisation avec l'affectation du bien du domaine public implique que **toute forme d'utilisation doit être faite dans le respect de l'affectation décidée par le propriétaire du bien**. Ce principe implique que le propriétaire (ou le gestionnaire) d'un bien du domaine public peut **encadrer** l'utilisation de ce bien, afin de garantir le bon respect de son affectation, à condition que les restrictions apportées soient **nécessaires et proportionnées**. Autrement dit, la liberté d'utilisation collective du domaine peut faire l'objet de **limitations**.

2

- Le **respect de l'ordre public**

Aujourd'hui, cette notion comprend la tranquillité, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que la moralité publique et la dignité humaine.

Les autorités de **police administrative** encadrent fréquemment l'utilisation des dépendances du domaine public.

3

- Le **respect de la liberté de commerce et d'industrie et du droit de la concurrence**

→ Consacrée par le **décret d'Allarde de 1791,** la liberté de commerce et d'industrie protège le libre exercice des activités professionnelles et économiques. La liberté de commerce et d'industrie étant une liberté fondamentale : l'interdiction totale d'une activité sur le domaine public est illégale, sauf trouble particulier à l'ordre public. Et, elle ne peut être soumise à un régime d'autorisation préalable par les autorités de police.

→ Aujourd'hui, il est admis que le propriétaire et l'autorité de police, s'ils peuvent encadrer les activités exercées sur le domaine public, ne peuvent fausser la concurrence lorsqu'ils adoptent ces règles (**CE, 2003, *Commune de Collioure***).

JurisLogic

Les principes spécifiques aux utilisations collectives du domaine public

La liberté

→ Il est admis que l'utilisation collective du domaine public est, par principe, **libre** (CE, 1863, Bourgeois). Elle n'est donc soumise à aucune autorisation administrative particulière, ce qui est particulièrement le cas pour l'ensemble des biens affectés à l'usage direct du public (ex : voies publiques, plages, etc.). Toutefois, cette liberté s'exerce sous réserve de la sauvegarde de l'ordre public.

→ La liberté de circulation peut faire l'objet de restrictions au nom de la sauvegarde de l'ordre public. Les autorités de police générale peuvent alors limiter la circulation des voitures sur certaines voies, pour protéger la tranquillité publique, par exemple.

→ De même, le stationnement est libre, sauf disposition contraire (Cass. Crim., 21 fév. 1957), et sauf abus dans l'exercice de la liberté de stationnement.

L'égalité

L'autorité gestionnaire doit traiter tous les utilisateurs collectifs de manière identique et dépourvue de toute discrimination. Ce principe découle de l'**article 6 de la DDHC**.

Mais il ne s'oppose pas à ce que des différences de traitements soient établies, dès lors qu'elles reposent sur une **différence de situation** ou répondent à un **motif d'intérêt général**. L'autorité gestionnaire d'une dépendance publique peut donc instaurer des traitements différenciés d'utilisateurs collectifs.

La gratuité

L'utilisation du domaine public n'est pas accordée en contrepartie du versement d'une somme d'argent.

L'utilisation du domaine public n'est pas nécessairement gratuite, le Conseil constitutionnel ayant reconnu le droit à un usage payant du domaine public comme une limite acceptable de la liberté d'aller et venir (Cons. constit, 1979, Ponts à péage).
On peut donc dire qu'il y a **gratuité de l'utilisation collective et paiement pour l'utilisation privative**.